

Assurance vie et régime de communauté : le sort du contrat co-souscrit par des époux à la suite du premier décès

Le contrat d'assurance vie s'étant poursuivi avec le conjoint survivant en qualité de seul souscripteur, il en résultait qu'il ne s'était pas dénoué au décès de l'épouse, que sa valeur constituait un actif de communauté et que la moitié de celle-ci devait être réintégrée à l'actif de la succession de la défunte.

Cass. 1^{re} civ., 26 juin 2019, n°18-21.383, F-P+B

Par Matthieu Robineau

Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans

Lorsque des époux sont mariés sous un régime de communauté, plusieurs schémas leur sont offerts s'ils entendent contracter une assurance vie. Ils peuvent en effet souscrire ou adhérer séparément, c'est-à-dire chacun de son côté, ou bien ensemble. Si chaque schéma a son propre régime, avec ses avantages et ses inconvénients, les époux ne maîtrisent pas toujours l'opération qu'ils ont réalisée, nonobstant la qualité du conseil reçu lors de sa mise en place, ou peuvent ne plus se souvenir, quelques années ou décennies plus tard, de ses modalités.

Par suite, affirmer qu'un époux a bénéficié de l'assurance vie de son conjoint ne dit rien de la réalité de la situation juridique : s'est-il retrouvé titulaire d'un contrat d'assurance vie en cours ou bien a-t-il reçu de la part de l'assureur un capital ?

Économiquement, les deux branches de l'alternative peuvent sembler relativement proches : soit l'époux survivant reçoit un contrat comportant une valeur de rachat, soit il reçoit un capital décès, qui sauf garantie accessoire, est égal à la valeur de rachat au jour du décès de l'assuré. Juridiquement, elles sont en revanche très différentes et donnent lieu à des opérations liquidatives distinctes.

Or il arrive que dans les études notariales et les tribunaux, quelques hésitations voient le jour et, par exemple, qu'une règle régissant un contrat dénoué soit appliquée à un contrat en cours. C'est une telle confusion qui a donné lieu à l'arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation rendu le 26 juin dernier dans une hypothèse de co-souscription.

En l'espèce, des époux avaient souscrit ensemble un contrat d'assurance vie. L'épouse décéda en laissant pour lui succéder son mari, ses filles et trois petits enfants venant en représentation d'un fils prédécédé. Puis survint le décès de l'époux survivant. Les opérations de liquidation et de partage soulevèrent un certain nombre de difficultés, spécialement s'agissant du contrat d'assurance vie.

Certains héritiers considéraient que la valeur du contrat d'assurance devait être intégrée dans l'actif de la communauté, ce qui, mécaniquement conduisait à augmenter leurs droits dans la

succession de l'épouse prédécédée. Les autres, probablement pour des raisons fiscales, estimaient qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte du contrat dans les opérations de liquidation et partage.

La Cour d'appel d'Agen rejeta la demande de réintégration dans la masse active de la succession de l'épouse de la moitié des fonds du contrat d'assurance sur la vie. Selon elle, il résulte d'une lecture combinée des dispositions du contrat et de celles du Code des assurances qu'au décès de son épouse, le conjoint survivant a été bénéficiaire du contrat qui constitue un propre pour celui-ci, peu important que les primes aient été payées par la communauté.

Sur le pourvoi des héritiers déboutés, la première Chambre civile rend un arrêt de cassation, au visa des articles 1134 du Code civil dans sa rédaction applicable à la cause et 1401, du même code. Elle considère en effet que la cour d'appel ayant constaté que le contrat d'assurance vie s'était poursuivi avec le conjoint survivant en qualité de seul souscripteur, il en résultait qu'il ne s'était pas dénoué au décès de l'épouse, que sa valeur constituait un actif de communauté et que la moitié de celle-ci devait être réintégrée à l'actif de la succession de la défunte.

En substance, elle reproche ainsi à la Cour d'appel une méprise sur l'analyse de l'opération voulue par les parties et, plus encore, une lecture inexacte des dispositions du Code des assurances. Ceci appelle naturellement commentaire. La solution de la poursuite du contrat d'assurance vie co-souscrit mérite en effet précision (I) avant que ne soit mis en perspective le régime du contrat ainsi poursuivi (II).

I – La poursuite du contrat d'assurance vie co-souscrit

La Cour de cassation fait sien le constat de la Cour d'appel selon lequel le contrat d'assurance vie s'était poursuivi avec le conjoint survivant en qualité de seul souscripteur. Certes, cet élément du raisonnement n'a pas été discuté devant la haute juridiction. Néanmoins, puisqu'il fait figure de prémisse au raisonnement, il convient d'en dire quelques mots, en présentant le schéma contractuel de la co-souscription (A) et sa finalité (B).

A – Présentation du schéma contractuel de la co-souscription

L'observation de la pratique de l'assurance vie révèle que le plus souvent, les époux communs en biens souscrivent (ou adhèrent à un contrat groupe) simultanément et séparément, en versant des primes de montant identique sur chaque contrat. Les primes sont financées par des deniers communs et les époux se désignent réciproquement bénéficiaires.

Ce schéma archétypal de souscription réciproque – qui n'interdit évidemment pas la souscription individuelle « simple » – peut sembler fragile car chacun dispose d'un pouvoir monopolistique sur son contrat. Nulle cogestion en la matière, sous quelques rares réserves comme celle de l'affectation du contrat d'assurance vie d'un époux à la garantie de la dette d'un tiers (C. civ., art. 1422, al. 2). En d'autres termes, rien n'interdit à chaque époux de modifier la clause bénéficiaire de son contrat et de révoquer ainsi son conjoint au profit d'un tiers, tout au moins en l'absence d'acceptation par l'époux bénéficiaire (Cass. ass. plén., 31 déc. 1986, n° 84-17.867 : *Bull. civ.* n° 14 ; *R.*, p. 200 ; *D.* 1987. 269, note Ghestin J. ; *JCP G* 1987. II. 20760, concl. Cabannes, note Boyer L.).

Cette non-acceptation constitue d'ailleurs l'hypothèse la plus fréquente. En effet, dans la mesure où l'acceptation empêche l'exercice du droit de rachat (C. assur., art. L. 132-9, I, al.

1^{er}), la titulaire du contrat n'a guère intérêt à y consentir. Or, puisque depuis l'entrée en vigueur d'une loi du 17 décembre 2007, tant que le contrat n'est pas dénoué, l'acceptation suppose l'accord formel du stipulant (C. assur., art. L. 132-9, II), ce dernier peut donc lui faire obstacle. En outre, dans la mesure où, à nos yeux, l'acceptation accroît considérablement le risque de requalification du contrat d'assurance vie en donation indirecte, le stipulant et le bénéficiaire n'ont guère intérêt à y avoir recours, sauf circonstances particulières.

Le schéma de la souscription individuelle étant fragile, une autre figure contractuelle peut être envisagée, davantage conforme à l'esprit du régime matrimonial communautaire, celui de la co-souscription (ou co-adhésion). Il s'agit alors pour les époux de contracter ensemble et d'affecter des deniers communs à la protection de leur foyer. Ils prennent d'un commun accord les décisions relatives à leur contrat commun, sous réserve des éventuels mandats qu'ils peuvent se consentir : arbitrage entre les unités de compte, rachat, avance, nantissement, désignation, révocation et modification du ou des bénéficiaires, etc. Les époux se trouvent ainsi dans une situation similaire, mais non identique, à une indivision (Bigot J. *et alii*, *Traité de droit des assurances*, t. 4, *Les assurances de personnes*, LGDJ, 2007, n° 247, par Mayaux L.).

En dépit de son adéquation au régime matrimonial des époux communs en biens, le schéma de la co-souscription est moins répandu que celui de la souscription individuelle parce qu'il présente une faiblesse importante : en cas de désaccord entre les conjoints, le contrat se trouve paralysé. Seul un rachat total (qui suppose que les deux époux en conflit y consentent) permet de sortir de l'impasse.

Ce schéma de la co-souscription connaît deux variantes. Dans la première, le contrat d'assurance se dénoue au premier décès au profit du conjoint survivant. Tout se passe donc comme si le prémourant avait eu seul la qualité d'assuré. Dans la seconde, le contrat se dénoue au second décès. En d'autres termes, au décès du prémourant, l'époux survivant devient seul contractant de l'assureur et administre seul le contrat : il peut notamment procéder à des rachats, programmés ou ponctuels, et faire ainsi face à ses besoins. Puisqu'il est investi de la qualité d'assuré, à son décès, le contrat se dénoue au profit des bénéficiaires désignés.

En l'espèce, c'est la seconde variante qui avait été choisie. Davantage que les clauses de la police, c'est l'observation des effets du contrat après le décès de l'épouse qui a déterminé la qualification de l'opération. La Cour de cassation s'appuie ainsi sur le constat dressé par la Cour d'appel de la poursuite du contrat. Elle valide implicitement le raisonnement qui conduit à déduire des effets observés la qualification de la situation au cœur de la question de droit. Il est vrai que les clauses du contrat apparaissaient pour le moins ambiguës.

La lecture du moyen annexé révèle ainsi que faute pour les époux d'avoir rédigé une clause bénéficiaire sur-mesure, le contrat avait pour bénéficiaires « le souscripteur, à défaut le conjoint du souscripteur, à défaut les enfants et descendants nés ou à naître du souscripteur, à défaut les ascendants privilégiés du souscripteur par parts égales ou le survivant, à défaut les héritiers du souscripteur ». Cette clause par défaut ne manque pas de surprendre puisque, par hypothèse, un contrat se dénouant au second décès ne peut avoir l'un des époux comme bénéficiaire. Plus encore, en faisant du conjoint du souscripteur un bénéficiaire de second rang, la clause trahit sa parfaite inadaptation à la co-souscription.

Ce qui a dès lors emporté la décision des magistrats et méritait en effet toute leur attention est que le conjoint survivant, postérieurement au décès de son épouse, a procédé à des rachats et a

modifié la clause bénéficiaire (si l'on en croit le moyen annexé). Il a donc agi comme un souscripteur et a été considéré comme tel par la compagnie d'assurances. La volonté des parties n'était ainsi entachée d'aucune équivocité. La Cour de cassation rejoint la Cour d'appel dans son analyse de la situation contractuelle : le contrat d'assurance vie s'est poursuivi avec pour seul souscripteur le conjoint survivant.

De ce point de vue, le visa de l'ancien article 1134 du Code civil (dont le premier alinéa a été repris en substance au nouvel article 1103, issu de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations) n'est pas satisfaisant. En effet, la décision commentée étant un arrêt de cassation, ce visa pourrait conduire à penser que la Cour régulatrice remet en cause l'analyse de la situation contractuelle qu'a menée la Cour d'appel. Il n'en est rien. C'est sans doute le fait que celle-ci ait jugé en contrariété avec les effets attendus du contrat par les époux qui justifie la référence à la loi des parties.

On ne peut en tout cas s'empêcher de penser que l'assureur aurait dû accorder davantage de soin à la rédaction de la police. Préciser la nature du contrat fait partie de son obligation d'information (v. C. assur., art. L. 132-5-2 à propos de l'encadré placé en tête du projet de contrat). Au-delà, insérer dans les documents contractuels une formule selon laquelle « Si le capital garanti est payable au second décès, les droits seront exercés en totalité par l'adhérent survivant à partir de la date du premier décès » aurait eu pour avantage d'éclairer les assurés et d'empêcher tout doute. Et quitte à prévoir des clauses bénéficiaires par défaut, autant les adapter à la figure contractuelle choisie.

Des modalités différentes de souscription emportent en effet des conséquences juridiques distinctes. Il est donc essentiel que les assurés soient parfaitement informés et contractent en toute connaissance de cause. Spécialement, l'objectif recherché en cas de co-souscription avec dénouement au second décès est très nettement différent de celui poursuivi dans les autres hypothèses de souscription.

B – Finalité du schéma contractuel de la co-souscription

Lorsque les époux entendent protéger le survivant par le biais de l'assurance vie, ils disposent de deux moyens. Le premier consiste à faire en sorte que celui-ci perçoive un capital ou une rente au décès du prémourant. À cette fin, ils peuvent souscrire chacun un contrat et désigner le conjoint comme bénéficiaire en cas de décès, selon le schéma présenté précédemment. Ils peuvent aussi co-souscrire un contrat, soumis à la cogestion comme exposé plus haut, en prévoyant un dénouement au premier décès. Dans ces deux hypothèses, en application de l'article L. 132-16 du Code des assurances, le capital (ou la rente) doit être considéré comme un bien propre, aucune récompense n'étant due à la communauté au titre des primes qu'elle a financées sauf si ces primes ont été manifestement exagérées (Cass. 1^{re} civ., 25 mai 2016, n° 15-14.737 : publié au *Bull.* ; *RGDA* 2016, p. 43, note Robineau M.). Le texte réalise une véritable opération d'alchimie, qui maltraite le principe d'immutabilité des régimes matrimoniaux : des biens communs (les primes) sont en effet transformés en biens propres (le capital décès), ce qui accroît la protection du conjoint survivant. De surcroît, ce dernier n'est assujéti ni au prélèvement spécial de l'article 990 I du Code général des impôts, ni aux droits de mutation de l'article 757 B du même code, depuis la loi TEPA (L. n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).

Réципиентаire du capital décès dans des conditions qui sont donc particulièrement avantageuses, l'époux survivant doit décider de son utilisation. Il peut par exemple verser les fonds, en tout ou partie, sur son propre contrat, qui continue de produire ses effets. Au besoin,

il pourra procéder à des rachats dans un cadre fiscal favorable puisque la taxation des fruits du contrat est principalement fonction de la date de souscription du contrat (CGI, art. 125-0A).

Le second moyen de protection du conjoint survivant consiste à lui attribuer non pas un capital servi par l'assureur, mais un contrat d'assurance vie en cours. C'est là la finalité de la co-souscription avec dénouement au second décès. Comme l'indique l'arrêt commenté, lorsque survient le premier décès, le contrat se poursuit avec le survivant comme seul souscripteur. Il est investi de toutes les prérogatives attachées à la qualité de cocontractant de l'assureur, en particulier du droit de rachat, exercé là encore dans un cadre fiscal avantageux, en raison de l'antériorité du contrat. De surcroît, le conjoint survivant n'est pas contraint de prendre une décision patrimoniale importante et rapide, dans la période de deuil qu'il traverse, puisque le contrat d'assurance vie se poursuit de plein droit.

Il convient ici de formuler deux remarques. En premier lieu, si l'on est convaincu de l'intérêt d'une co-souscription, il est envisageable de transformer une adhésion simple en co-adhésion, c'est-à-dire d'intégrer un époux au contrat souscrit par l'autre. Sauf hypothèses particulières, une telle évolution du contrat n'est pas considérée comme une novation, de sorte que c'est le même contrat qui se poursuit et qu'il conserve sa date fiscale (Cass. 1^{ère} civ., 19 mars 2015, n° 13-28.776 : *Bull. civ. I*, n° 64 ; *JCP G* 2015, 616, note Robineau M. ; *Defrénois* 2015, 750, note Douet F. ; *Gaz. Pal.* 2015, n° 158-160, p. 31, note Leroy M. ; *Resp. civ. et assur.* 2015, comm. 188, obs. Huchet M.-O. ; *RGDA* 2015, p. 267, note Douet F. – *adde* Rép. min. Malhuret, n° 00260, *JO Sénat* 30 mai 2019, p. 2859 qui réserve toutefois la possibilité de requalifier l'adjonction d'un contractant en donation indirecte, ce qui à nos yeux, vise les hypothèses dans lesquelles il n'y a guère de doute sur l'identité du survivant des deux co-souscripteurs, le prémourant probable ayant du reste financé la totalité ou la majeure partie des primes, par des deniers personnels ou des deniers propres).

En second lieu, si la co-souscription avec dénouement au second décès présente bien des vertus elle n'est pas toujours aisée à mettre en place en raison de la frilosité de certaines compagnies d'assurance. Celles-ci craignent en effet que l'Administration fiscale décèle dans l'opération une donation indirecte. Pour annihiler ce risque, elles exigent que les époux soient mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale ou qu'ils aient mis en place dans leur contrat de mariage un aménagement produisant des effets équivalents (en particulier un préciput portant sur le contrat d'assurance vie). Or, en présence de deux époux communs en biens finançant le contrat par des deniers communs, il est strictement impossible de déceler une donation indirecte. Indépendamment de la question de l'intention libérale, fait évidemment défaut un transfert de fonds du patrimoine de l'un des époux vers celui de l'autre. Il n'y a aucunement appauvrissement de l'un et enrichissement de l'autre. Il est donc regrettable que l'administration ait récemment conforté les assureurs dans leurs craintes (Rép. min. Malhuret, n° 00256 : *JO Sénat* 10 janv. 2019, p. 131. – V. Aulagnier J., « Cosouscription d'une assurance-vie et coadhésion : exigences et réticences injustifiées des assureurs », *Solution notaire*, 11 juill. 2019, n° 24, p. 15).

Ces remarques faites, le régime du contrat poursuivi doit être précisé.

II – Le régime du contrat d'assurance vie co-souscrit

La Cour d'appel d'Agen s'était fourvoyée en appliquant au contrat poursuivi l'article L. 132-16 du Code des assurances (A). La Cour de cassation mobilise quant à elle l'article 1401 du Code civil et la définition des biens communs qu'il comporte pour casser sa décision. Elle fait ainsi une application – parfaitement logique – de la jurisprudence *Praslicka* (B).

A – Inapplicabilité de l'article L. 132-16 du Code des assurances

La Cour d'appel avait considéré que l'époux survivant, désormais seul souscripteur, devait être appréhendé comme le bénéficiaire du contrat d'assurance vie qui se poursuivait. Elle avait en conséquence appliqué l'article L. 132-16 du Code des assurances, au prix d'une lecture quelque peu hasardeuse de ce texte. Dans son premier alinéa, celui-ci prévoit que « le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci ». Contrairement à ce qu'ont pensé les juges du second degré, le terme bénéfice désigne le capital reçu (ou la rente) à la suite du décès de l'assuré ; il ne vise certainement pas le contrat d'assurance vie en cours. La place du texte achève de lever les doutes : il succède aux articles L. 132-11 et suivants qui sont relatifs au dénouement du contrat. Plus spécifiquement l'article L. 132-11 règle le sort du capital en l'absence de bénéficiaire ; les articles L. 132-12 et L. 132-13 organisent le statut successoral du capital et des primes et posent le principe d'éviction du droit commun des successions et des libéralités ; l'article L. 132-14 régit le conflit entre les créanciers du souscripteur et le bénéficiaire du contrat dénoué.

Certes, l'article L. 132-15 qui envisage la cession par le bénéficiaire de sa créance contre l'assureur s'applique aussi alors que le contrat n'est pas dénoué, certes encore, dans sa rédaction actuelle l'article L. 132-14 renvoie à des dispositifs prévoyant la saisie de la valeur de rachat, mais l'on voit bien que les articles L. 132-11 et suivants forment un tout cohérent, organisé autour du dénouement du contrat.

De là résulte que l'article L. 132-16 ne s'appliquant qu'à un contrat dénoué et donc à un capital versé, il ne pouvait être mobilisé par les juges du fond. Le Code des assurances s'y opposait.

De surcroît, sur le plan économique, faire du contrat en cours un propre pour le conjoint survivant conduisait à vider la communauté et, par suite, à réduire les droits des héritiers. On rétorquera que c'est précisément le résultat auquel parvient l'article L. 132-16 en cas de contrat dénoué au profit du conjoint : mais c'est un texte d'exception qui ne doit s'appliquer que lorsque les circonstances qu'il vise sont réunies. Il mériterait sans doute d'ailleurs d'être abrogé (Pierre Ph., « Pour l'abrogation de l'article L. 132-16 du Code des assurances », *Mélanges D. R. Martin*, LGDJ-Lextenso, 2015, p. 509). Il est en effet la version codifiée de l'article 71 de la loi du 13 juillet 1930, texte certainement adapté aux contrats de prévoyance, mais davantage contestable en présence de contrats relevant d'opérations d'épargne, même si, un temps, la règle fut justifiée par l'idée de libéralité, et non par celle de prévoyance (Picard M. et Besson A., *Traité général des assurances terrestres en droit français*, LGDJ, 1945, n° 230).

L'erreur des magistrats du second degré pourrait trouver une explication dans la chronologie. En effet, une pratique notariale très répandue consiste à reporter les opérations de liquidation et partage de la communauté au décès du survivant des époux. On peut estimer qu'il y a là une bien mauvaise habitude tant le partage permet d'allotir concrètement les uns et les autres et est gage de sécurité juridique. Elle s'explique néanmoins par le coût fiscal de l'opération (la pratique du report des opérations au second décès s'est d'ailleurs largement développée lorsque le taux du droit de partage prévu à l'article 746 du Code général des impôts été relevé à 2,5 % (L. n° 2011-900 du 29 juill. 2011 de finances rectificative pour 2011).

En l'espèce, lorsque le notaire a procédé à la liquidation et au partage à la suite du décès de l'époux survivant, le contrat d'assurance vie avait, par hypothèse, changé de statut. En cours

lors de la dissolution de la communauté par le décès du prémourant, il s'était dénoué à la suite du décès du survivant. De sorte que les magistrats ont eu à connaître d'un contrat qui avait pris fin et dont la clause bénéficiaire avait produit ses effets. Toutefois, c'est bien au jour du premier événement qu'il convenait de se positionner pour liquider la communauté. Le contrat étant en cours, sa valeur aurait dû figurer à l'actif de la communauté. C'est précisément la solution adoptée par la première Chambre civile, dans la logique de la jurisprudence *Praslicka*.

*B – Application logique de la jurisprudence *Praslicka* au contrat poursuivi*

En matière de régimes matrimoniaux, le Code des assurances ne comprend qu'un article dédié au contrat d'assurance vie, l'article L. 132-16. Comme cela a été rappelé plus haut, ce texte traite de la qualification du capital reçu par le conjoint survivant lorsqu'il est issu d'un contrat souscrit par son époux dont les primes ont été financées par des deniers communs ; il se prononce également sur la question du droit à récompense de la communauté dans une telle occurrence. En dehors de cette hypothèse, il n'a pas vocation à s'appliquer et le Code civil retrouve son empire. Par exemple, si le bénéficiaire est une autre personne que le conjoint, l'article 1437 du Code civil commande qu'une récompense soit due à la communauté (Cass. 1^{ère} civ., 8 mars 2005 : *Bull. civ.* I, n° 114 ; *D.* 2006. Pan. 1791, obs. Groutel H. ; *JCP G* 2005. II. 10146, note Robineau M. ; *ibid.* I. 163, n° 14, obs. Tisserand-Martin A. ; *AJ fam.* 2005. 198, obs. Hilt P. ; *RJPF* 2005-9/20, obs. Vauvillé F.), du montant des primes versées (Cass. 1^{ère} civ., 22 mai 2007, n° 05-18.516, *Bull. civ.* I, n° 194).

Plus encore, lorsque le contrat n'est pas dénoué, il doit être traité dans les opérations liquidatives de la communauté comme un acquêt pour sa valeur de rachat (Cass. 1^{ère} civ., 31 mars 1992, n° 90-16.343, *Praslicka* : *Bull. civ.* 1992, I, n° 95 ; *JCP N* 1992, II, p. 376, note Simler Ph. ; *JCP N* 1994, II, p. 69, note Abry B. ; *Defrénois* 1992, art. 33340, obs. Champenois G. - Cass. 1^{ère} civ., 19 avr. 2005, n° 02-10.985 : *Bull. civ.* I, n° 189 ; *Dr. famille* 2005, comm. 160, obs. Larribau-Terneyre V. ; *RGDA* 2005, p. 1011, note Mayaux L.). Cette solution avait été affirmée en présence d'une souscription individuelle.

Elle est logiquement reconduite en présence d'un contrat co-souscrit. C'est, à notre connaissance, la première fois que la Cour de cassation se prononce ainsi, mais l'arrêt ne saurait surprendre. Sur le plan des valeurs, il est parfaitement indifférent que le contrat qui se poursuit et a été financé par des deniers communs ait été souscrit par un seul des époux ou conjointement par les deux. Seuls les pouvoirs varient en fonction du schéma contractuel adopté. Opter pour la co-souscription conduit à aligner pouvoir et valeur (ou encore titre et finance), alors que choisir une souscription individuelle introduit un hiatus : la valeur de rachat est commune alors que les prérogatives sur le contrat sont l'apanage du seul souscripteur.

Il convient de rappeler que cette intégration de la valeur de rachat à la masse commune ne se produit que sur le plan civil. Il n'est pas tenu compte de cette valeur sur le plan fiscal (Rép. min. Ciot, n° 78192 : *JOAN*, 23 févr. 2016, p. 1648 – BOI-ENR-DMTG-10-10-10-20-20160531, n° 380). En conséquence, lors du calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prémourant, tout se passe comme si le contrat n'existait pas. Cela évite que ces héritiers paient des droits sur un actif dont ils ne profiteront peut-être jamais, soit qu'ils n'en auront pas été désignés bénéficiaires, soit que le conjoint survivant procèdera à des rachats et dépensera les fonds reçus.

En l'espèce, le contrat d'assurance vie ayant été co-souscrit avec dénouement au second décès, lorsque l'épouse est décédée, il n'a pas pris fin et s'est poursuivi avec pour seul souscripteur le conjoint survivant. La Cour de cassation insiste sur cette donnée. En application de la jurisprudence *Praslicka*, la valeur de rachat du contrat devait donc être intégrée à la communauté et, par suite, la moitié de cette valeur devait figurer à l'actif successoral de l'épouse prémourante.

Cette dernière solution, irréprochable sur le plan des principes, pose en pratique un certain nombre de difficultés lorsqu'il n'est pas procédé à un partage (le plus souvent en raison du coût de celui-ci, comme exposé *supra*). En effet, lorsque le mariage se dissout par le décès du conjoint non assuré, les droits théoriques des héritiers sur la moitié de la valeur du contrat non dénoué peuvent ne jamais se concrétiser, ni directement en l'absence d'actif successoral (le contrat ayant été racheté et les fonds dépensés), ni indirectement s'ils ne sont pas bénéficiaires de la garantie décès. Plusieurs voies peuvent être explorées pour régler ces difficultés.

Une première piste consiste à les empêcher de voir le jour. À cette fin, un aménagement du régime matrimonial, et spécialement la mise en place d'un préciput (C. civ., art. 1515), pourra être envisagé. Les héritiers n'auront alors aucun droit sur la valeur du contrat, placée hors communauté, de sorte que la question de la concrétisation de leurs droits ne pourra être posée.

Une deuxième piste consiste à consolider les droits théoriques des héritiers. En particulier, lorsque ces droits s'analysent en des droits en nue-propiété – ce qui est très fréquemment le cas (C. civ., art. 757 et 1094-1) – la mise en place d'une convention de quasi-usufruit dans laquelle sera inclus le contrat d'assurance vie en cours permettra d'établir au profit des héritiers nus-propiétaires une créance de restitution. Cela supposera de traiter conventionnellement le contrat d'assurance – et plus spécifiquement la créance qui pourrait résulter de l'exercice du rachat – comme un bien consommable. Cette voie présente néanmoins une faiblesse : au-delà des discussions théoriques sur le quasi-usufruit conventionnel, la créance de restitution peut ne jamais être recouvrée si le conjoint survivant ne laisse rien sinon des dettes à sa succession.

Il existe d'autres pistes encore mais on pressent que seul un partage de la communauté au premier décès est pleinement satisfaisant ; lui seul permet d'allotir concrètement les héritiers. Il s'agit d'une part d'attribuer le contrat d'assurance vie au conjoint survivant désormais seul souscripteur et d'aligner ainsi l'avoir et le pouvoir ; il s'agit, d'autre part, d'attribuer d'autres actifs aux héritiers, en pleine propriété ou en nue-propiété, avec les avantages qu'offre cette dernière possibilité en termes de transmission (CGI, art. 1133).

Indépendamment de ces questions qui relèvent de la gestion de patrimoine, il convient de se réjouir que l'arrêt du 26 juin 2019 aligne le traitement matrimonial des contrats non dénoués. Que le contrat ait été souscrit par un époux seul ou qu'il ait été co-souscrit, s'il est en cours lors de la dissolution de la communauté, sa valeur doit être traitée comme un acquêt.

Arrêt

Cass. 1^{re} civ., 26 juin 2019, n°18-21.383, F-P+B

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134, dans sa rédaction applicable à la cause, et 1401 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X... R... et son épouse, B... G..., ont souscrit un contrat Aurineige n° [...] auprès de la société MMA Vie ; que l'épouse est décédée le [...], laissant pour lui succéder son mari, ses filles, N..., V... et E... R... et ses petits-enfants, S..., F... et T... R..., venant aux droits de leur père, Z... R..., prédécédé ; que X... R... est décédé le [...]; que des difficultés se sont élevées pour la liquidation et le partage ;

Attendu que, pour rejeter la demande de réintégration dans la masse active de la succession d'B... G..., de la moitié des fonds du contrat d'assurance sur la vie litigieux, l'arrêt retient qu'il résulte d'une lecture combinée des dispositions du contrat et de celles du Code des assurances qu'au décès de son épouse, X... R... a été bénéficiaire du contrat qui constitue un propre pour celui-ci, peu important que les primes aient été payées par la communauté ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le contrat s'était poursuivi avec X... R... en qualité de seul souscripteur, ce dont il résultait qu'il ne s'était pas dénoué au décès de l'épouse, que sa valeur constituait un actif de communauté et que la moitié de celle-ci devait être réintégrée à l'actif de la succession de la défunte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 juin 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse (...)